

Article 10

The Secretary-General shall assign to each commission constituted by a United Nations organ under these articles, staff adequate to enable it to perform its duties and shall, as necessary, seek expert assistance from specialized agencies brought into relationship with the United Nations. He shall enter into suitable arrangements with the proper authorities of States in order to assure the commission, so far as it may find it necessary to exercise its functions within their territories, full freedom of movement and all facilities necessary for the performance of its functions. The Secretary-General shall, at the request of any commission appointed by parties to a controversy pursuant to article 4, render this assistance to the commission to the extent possible.

Upon completion of its proceedings each commission appointed by a United Nations organ shall render such reports as may be determined by the appointing organ. Each commission appointed by or at the request of parties to a controversy pursuant to article 4, shall file a report with the Secretary-General. If a settlement of the controversy is reached, such report will normally merely state the terms of settlement.

269 (III). Report of the Security Council

The General Assembly

Takes note of the report of the Security Council¹ covering the period from 16 July 1947 to 15 July 1948.

*Hundred and ninety-ninth plenary meeting,
28 April 1949.*

270 (III). United Nations Guard

The General Assembly,

Having considered the proposal made by the Secretary-General for the creation of a United Nations Guard for the purposes set forth in his report of 28 September 1948,²

Realizing the need for a thorough study of the matter before concrete action can be taken thereon,

Resolves to establish a Special Committee of specially qualified representatives of Australia, Brazil, China, Colombia, Czechoslovakia, France, Greece, Haiti, Pakistan, Poland, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America.

The Special Committee shall study the proposal for the establishment of a United Nations Guard in all its relevant aspects, including the technical, budgetary and legal problems involved, and such other proposals as may be made by Member States and by the Secretary-General with regard to other similar means of increasing the effective-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2.

² See document A/656.

Article 10

Le Secrétaire général affecte à chaque commission constituée par un organe des Nations Unies en vertu du présent règlement le personnel dont elle a besoin pour remplir ses fonctions et il demande, lorsqu'il s'avère nécessaire, le concours technique d'institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies. Il prend, avec les autorités compétentes des Etats, toutes les dispositions propres à assurer à la commission, dans la mesure où celle-ci juge nécessaire d'exercer ses fonctions sur leurs territoires, une complète liberté de mouvement et tous les moyens qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le Secrétaire général prête, dans la mesure du possible, la même assistance à toute commission nommée par les parties à un litige conformément à l'article 4, sur la demande de celle-ci.

Au terme de ses travaux, chaque commission nommée par un organe des Nations Unies présente les rapports demandés par l'organe en question. Chaque commission nommée par les parties à un litige ou sur leur demande conformément à l'article 4, remet un rapport au Secrétaire général. Si le litige est réglé, ledit rapport indique simplement, en principe, les termes du règlement.

269 (III). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité¹ traitant de la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948.

*Cent quatre-vingt-dix-neuvième séance plénière,
le 28 avril 1949.*

270 (III). Garde des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la proposition de création d'une garde des Nations Unies présentée par le Secrétaire général aux fins exposées dans son rapport en date du 28 septembre 1948²,

Reconnaissant la nécessité d'une étude approfondie de la question avant que puissent être prises les mesures pratiques,

Décide de constituer une Commission spéciale composée de représentants particulièrement qualifiés de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie, de la France, de la Grèce, d'Haïti, du Pakistan, de la Pologne, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

Cette Commission spéciale étudiera la proposition de création d'une garde des Nations Unies sous tous ses aspects, notamment aux points de vue des problèmes techniques, budgétaires et juridiques qu'elle pose ainsi que toutes autres propositions qui seraient présentées par les Etats Membres et par le Secrétaire général touchant d'autres

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale: troisième session*, Supplément No 2.

² Voir le document A/656.